

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 15 janvier 2008

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3647-2007 (en révision du dossier R-3623-2007).
In re révision de la décision D-2007-103 relative à l'autorisation de la construction de la nouvelle centrale de Kuujjuak par Hydro-Québec Distribution.
Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires d'Hydro-Québec du 14 janvier 2008.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après aux commentaires d'Hydro-Québec du 14 janvier 2008 selon lesquels le droit de participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier de révision nécessiterait une reconnaissance préalable à titre d'intervenantes par la formation de révision.

Nous soumettons respectueusement que les propos d'Hydro-Québec sont mal fondés en fait et en droit car :

- Les parties à un dossier de première instance de la Régie sont, de plein droit, des parties à toute demande de révision sur la décision finale rendue sur un tel dossier. C'est le cas de SÉ-AQLPA en l'instance.

- ❑ Seuls ont besoin de loger une demande d'intervention devant la formation de révision les intéressés qui n'avaient pas été parties au dossier de première instance, mais qui souhaiteraient intervenir sur le seul dossier de révision.
- ❑ Cette interprétation est celle qui ressort notamment de la décision D-2006-127 au dossier R-3598-2006. Dans ce dossier, les deux cas se sont présentés. D'une part, un intéressé qui n'avait pas pris part au dossier de première instance désirait intervenir en révision ; la formation de révision de la Régie a alors rendu une décision sur cette demande d'intervention. D'autre part, un autre intéressé qui était déjà partie au dossier de première instance désirait faire des représentations en révision ; la Régie a constaté que cet intervenant avait déjà le droit de prendre part au dossier de révision et n'a donc eu à émettre aucune nouvelle décision sur son statut d'intervenant.
- ❑ Hydro-Québec elle-même n'a logé aucune demande d'intervention au présent dossier de révision, estimant à juste titre qu'elle pouvait y agir de plein droit.
- ❑ Dans d'autres causes de révision devant la Régie de l'énergie, les intervenants de première instance n'avaient pas eu à loger de nouvelles demandes d'intervention pour pouvoir participer au dossier de révision. Ce fut le cas notamment aux dossiers R-3423-99, R-3428-99, R-3486-2002, R-3487-2002, R-3493-2002, R-3496-2002 et R-3567-2005.

Nous attirons par ailleurs l'attention du Tribunal sur le fait que les représentations en première instance de SÉ-AQLPA (au dossier R-3623-2007) visaient un objectif similaire à celles du ROEE, quoique avec certaines différences quant aux modalités. Ces intervenants visaient tous à obtenir que la Régie enjoigne à Hydro-Québec de réaliser l'étude de vents réels sur des sites réels à Kuujjuaq et, à partir des résultats ainsi obtenus, dépose à la Régie une évaluation économique et de faisabilité d'un projet de JED à Kuujjuaq, conformément à l'article 2 (parag. 9^o) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.¹

Cette similitude des représentations en première instance amènent SÉ-AQLPA à appuyer la demande de révision du ROEE, quant à trois de ses motifs de révision, le tout tel que plus amplement plaidé dans l'argumentation de SÉ-AQLPA, déjà déposée.

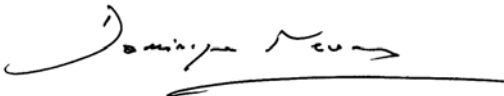
L'intérêt de SÉ-AQLPA à participer au présent dossier de révision est donc de même nature que celui du demandeur en révision, le ROEE. Nous soumettons humblement que SÉ-AQLPA peuvent apporter à la Régie un éclairage utile à ses délibérations.

¹ *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133, G.O. II, 6165, art. 2.

Nous invitons donc respectueusement le Tribunal à constater que SÉ-AQLPA peuvent, de plein droit, intervenir au présent dossier de révision.

Subsidiairement, si cela s'avérait nécessaire, nous invitons le Tribunal à reconnaître SÉ-AQLPA comme intervenantes, aux motifs mentionnés précédemment.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse en révision, la demanderesse en première instance et les intervenants.